Vandermeulebroecke

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 22 septembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le mode de calcul du pécule de vacances des bénéficiaires d'une pension de survie à charge de la Radio-télévision belge de la Communauté française", a donné le 25 septembre 1989 l'avis suivant :

Selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat, l'accord du Ministre du Budget requis en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratrif et budgétaire, n'a pas été donné.

Dès lors, le projet d'arrêté n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.